

Arrest
Du Parlement
Sur le fait des orphevres.

Du 7. May 1429

Henricus dei gratia Francorum
et anglie rex, universis presentibus
Literarum Inspectionibus salutem;
Notum facimus quod motu ad
supplicationem procuratoris nostri
de Registria curie nostre parliamenti
extra hi fecimus quardam ordinationes
ministerium et officium curie
fabrorum parisiensium concernentes
pro eandem nostram curiam factas
et nuper in ea publicatas quarum
tenores subsequuntur.

Sur occasion de grandes faultes
que le Roy de Parlement ve
crouvées en plusieurs contraires
d'auger et entre les dux
d'orfavres arrestés et sur ledit
meveiers de Paris qui est en

excusent sur leur souffrance
qui leur ont l'aide de vendre
le affix de Ischeves que semblables
ou greigneurs & l'autre ne
advient au temps advenir
La ditte coue a ordonné & ordonne
ce qui est l'usuit.

Premierement que toute
orfèvres devant signer de
leurs poinçons avant la livraison
toute & l'entree d'or et d'argent
et autres ouvrages d'orfèverie
qu'ils & seront de l'edes pices
d'iceux qui bonnement se pourront
signer et ou leur poinçon & se
pourra affeoir en telle maniere
que l'en puisse congnoistre leur
esting et ou la pice d'or ou d'argent
d'argent pour amande.

Item la Cour deffend a toute
mevriers et marchands d'orfèverie
que celle & l'entree & l'autre

ouvraiges d'or & d'argent
qui bonnement se pevent signer
ne achent desdits orfèvres
sans estre signés & sus semblables
peins d'un marc d'argent.

Item si il advient que en
certaines ou autres ouvraiges
d'orfaveries qui seront signés
comme dit est l'oy & voue, fault
de l'oy en telle maniere qu'elle
ne soient que de onze deniers
ou au dessous l'œuvre sera confisquée
estant en corez & la possession
de l'orfèvre & il paiera l'orfèvre
amende arbitraire, & si l'œuvre
est au dessus de onze deniers
et si au jour le remede seroit
gardé & quant a l'orfèvre par
ordonnances Royales touchant l'ind
est & mestier d'orfaverie.

Item et de la sentence ou
autres œuvres d'orfaverie & signés

est ja vendue & revouée en la
possession d'un autre meisme ou
marchant d'ou favorie, & si elle
est revouée moy estme de son
alay & le lay les ditte ordonnance,
elle sera cassée & l'acte auveir
peines qui au dit meisme
ou marchand, s'il n'est revoué
estre participant de la faulte,
de l'ouffence, duquel acte il
sera pugny d'amaude arbitraire.
Item. et quant aux ceintures de
d'argent & autres ouvrages de
d'ou favorie qui sont ordonnez
de pourvoir & signer, le Roy
ordonne que si l'en est revoué
celle & s'y trouvent faultes quelconques
ne soient que a usage d'ouvier
et in seulement de au desoubz
jacobin estant enveir & la
possession de l'ouffence, & seront
confisquies & sera l'ouffence

outre pigny d'amende arbitraire
 et de elle et son et venue de
 et la possession de m'œuvre
 sera aussi l'œuvre confisquée
 et le mercier ne seait nommé
 et prouvé le faiseur d'œuvre
 auquel cas sera seulement
 l'œuvre cassée, ou quel cas
 l'œuvre qui sera prouvé l'œuvre
 faite payera au Roy la prise
 la estimation d'œuvre et
 ou autre surse avec l'amende
 arbitraire.

Item se ir d'œuvre et œuvre
 ou œuvre ouvrages d'œuvre
 l'œuvre (œuvre moindre et faulte
 d'œuvre, c'est de œuvre qu'il
 soient au dessus de un
 denier fin et au dessous
 du denier et son garde et
 l'œuvre ordonnance et l'œuvre
 quant aux œuvres et quant aux

mercier & l'œuvre sera cassée
tant & seulement à la seule
vendue.

Item en quant aux Coineurs
de certains livres d'orfèverie
vieux que certains gens
que orfèvres pour ce vendre
aux merciers de Marchand
d'orfèverie. Peult mercier de
Marchand lors pour ce albes
à exposer au vente & elle
ne son de boy aloy & dedant
le remede ordonné par lesdites
ordonnances & à l'exposer
qu'il y est & faitte elle seroit
cassée.

Item La Court enjoins aux
Generaux & Maistres des monnoies
du Roy que se lesdites
ordonnances Royales & faittes sur
le fait d'orfèverie il ne
peuvent donner aucun a

a estre maistre dudit mestier
 d'orfaverie soit gosse ou manisien
 s'il n'est approuve & tesmoigné
 suffisant par l'on & Maistrice
 gardes dudit mestier & qu'il
 leur baille pleige de Dix marc
 d'argent & il n'est de soy bien
 vesseant & saucunde en y a qui
 ne ayent fait le serment acoustumé
 & baillé la ditte caution aus dits
 generaux & Maistrice que Jeux
 generaux & Maistrice leurs face
 faire & bailles.

Item que les dits Generaux
 maistrice don moyent visiteur
 diligemment leurs livres d'orfaverie,
 en quel que lieu de Pavie que
 trouves l'on pourront ordonné
 pour vendre.

Celles & publiées en Pavement
 après l'on arresté le Vingt
 troisieme jour de Mars. L'an mil

quatre cent vingt huit avant Pasques
Nest, et sur la Requesle
baillée ceant par desoit par
leurs orfèvres de Pavie et sur
Impetration de Certainede
ordonnances pour ce regard des mestiers
d'orfaveries enregistrees en dessus
ordonné que leurs orfèvres et
qui ne ont esté approuvés
ne tesmoigné des suffisants par
leur Gardes dudit mestier
d'orfaveries aux Generaux
Maistres des Monnoyes ne
par eux et leurs Succurs. En
baillau ceant par le Roy le de
ordonnances Royales avant ce
qu'ils puissent ouvrir comme
maistres dudit mestier d'orfaveries
et ce par lesdits gardes examinés.
Item sur la matiere et sur
leur devoir ouver que le Roy
la Cour, d'off et d'appoint.

a qu'on des deniers et grains
 plus divers enven de l'île
 et par ce moyen pour ayder a
 en faire, et par ce qu'ils s'achent
 et faire, un chef d'oeuvre. Et
 lorsque la garde de la suffrance
 de la loyauté, et par ce moyen
 d'iceux orfèvres de l'île sont
 bien desseignes au roy, et se fait
 ceux qui par leur dite garde de
 seront approuvés, et sermoignés
 Loyauté et souffrance par ce
 tenu et par ce dudit mestier de
 recevoir par lesdits Gouverneurs
 et Maistres de la Monnaie et
 leur travailleur pleins de dix
 marcs d'argent et l'île ne l'ont
 approuvés et se voir bien desseigner
 et leur sera travaillé, le premier
 de l'année, a la fin de l'île
 couronné, et au contraire de
 d'iceux orfèvres, et fait et prononcé.

du parlement de Septemes
Jours de May l'an mil quatre
cent vingt neuf.

Quocirca generalibus magistris
monetarum nostrarum parisiensium
preposito que parisiensi Nolesum
Locum tenenti nec non primo
dicti parliamenti nostro Justiciario
vel Seriventi nostro et super hoc
requirendo de quilibet personam
qui et super hoc dequivetus et pro
ut ad eum pertinerit committimus
et mandamus quatenus ordinationes
prescriptas executioni debite
demandent ac teneri et observari
faciant quod noverim Compellendo
ad hoc civitates et Debitas
Compellendo, ab omnibus autem
justiciariis et subditis nostris
dictis generalibus magistris
preposito que vel Locum tenenti
nec non Justiciario vel Seriventi

et depputandior ab ipso a quolibet
eorum in hac parte pareri volumus
et Jubernare. Datum Parisiorum in
Parlamento nostro die Decima nona
maji anno domini millesimo
quadringentesimo vicesimo nono, et
Regni nostri septimo .f.